

COM(2025) 694 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Gvsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

**Bruxelles, le 18 novembre 2025
(OR. en)**

15539/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0352 (NLE)**

**ESPACE 83
EEE 31
RECH 508
COMPET 1174
IND 512
EU-GNSS 23
TRANS 553
AVIATION 160
MAR 161
TELECOM 405
MI 915
CSC 600
CSCGNSS 13
CSDP/PSDC 708**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 694 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 694 final.

p.j.: COM(2025) 694 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2025
COM(2025) 694 final

2025/0352 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Norvège est le plus proche partenaire de l'UE dans le domaine spatial et participe à la plupart des composantes du programme spatial de l'Union¹, à quelques exceptions près, notamment la composante Govsatcom.

Le 20 avril 2023, la Norvège a demandé à entamer des négociations sur un accord en vue de participer à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. Le 10 décembre 2024, le Conseil a autorisé l'ouverture des négociations au nom de l'Union².

Comme indiqué dans le règlement (UE) 2023/588 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée³ (ci-après le «règlement pour une connectivité sécurisée») et dans le règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'Union⁴ (ci-après le «règlement sur le programme spatial»), la participation des pays tiers à, respectivement, la connectivité sécurisée et Govsatcom est organisée par le biais d'un accord international autonome conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La participation norvégienne à la connectivité sécurisée et à Govsatcom sera conclue dans le cadre d'un seul et même accord car les deux programmes sont étroitement liés, Govsatcom étant également le centre de services pour la connectivité sécurisée, et parce que les mêmes conditions s'appliquent à la participation de la Norvège aux deux programmes.

D'un point de vue géopolitique, la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée présente un intérêt pour l'Union, car elle contribuera à renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial en étendant l'utilisation de la connectivité sécurisée au delà des frontières de l'Union et favorisera également la coopération internationale telle qu'elle est définie dans la stratégie spatiale pour l'Europe⁵. Un accord avec la Norvège renforce la position stratégique de l'Union, qui est un objectif de la stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense⁶.

¹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE, JO L 170 du 12.5.2021, p. 79.

² Conseil de l'Union européenne, 16060/24 ADD 1 ESPACE 106 du 11 décembre 2024.

³ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

⁵ Stratégie spatiale pour l'Europe, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2016) 705 final du 26.10.2016.

⁶ Stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense, une communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, JOIN(2023) 9 final du 10.3.2023.

La participation d'un pays tiers comme la Norvège présente un intérêt pour l'Union européenne, car elle élargit l'utilisation de la connectivité sécurisée au-delà de ses frontières et génère des revenus pour l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement pour une connectivité sécurisée offre la possibilité d'ouvrir le programme de connectivité sécurisée à des pays tiers, la première catégorie étant les pays de l'EEE/AELE.

Un accord avec la Norvège viendra compléter le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. Un accord permettra également de promouvoir et de renforcer la connectivité sécurisée à l'extérieur de l'Union, dans le Grand Nord, lequel revêt une importance stratégique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Compte tenu de la situation géographique avantageuse de la Norvège, proche de l'Arctique, la connectivité sécurisée est importante pour soutenir les secteurs économiques clés, en particulier les télécommunications et les transports.

Un accord de connectivité sécurisée avec la Norvège contribue à un certain nombre de priorités de l'UE, notamment le pacte vert pour l'Europe, une Europe adaptée à l'ère du numérique, une économie au service des personnes et une Europe plus forte sur la scène internationale.

Compte tenu de la situation géographique avantageuse de la Norvège, proche de l'Arctique, un accord contribuera également à la paix et à la sécurité ainsi qu'au développement durable de la planète.

La boussole stratégique en matière de sécurité et de défense adoptée par le Conseil le 21 mars 2022 propose que les systèmes spatiaux de l'Union offrent une connectivité mondiale aux acteurs de la sécurité et de la défense. Elle invite également l'Union à travailler sur la proposition relative à la mise en place d'un système européen de communication sécurisée par satellite à l'échelle mondiale. Un accord avec la Norvège y contribuera.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

En vertu de l'article 189, paragraphe 2, du TFUE, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, doivent mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'une politique spatiale européenne. L'une de ces mesures consiste à conclure des accords internationaux de coopération spatiale, tels que celui préparé dans le cadre de cette initiative.

L'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision concluant l'accord.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Par le biais du règlement pour une connectivité sécurisée et du règlement sur le programme spatial, l'Union est chargée de fournir des solutions de télécommunications par satellite résilientes, mondiales, sécurisées, protégées, ininterrompues, garanties et flexibles, fondées sur une base technologique et industrielle de l'Union, et ce en vue d'accroître la résilience des opérations des États membres et des institutions de l'Union.

Le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et le programme spatial de l'Union étant des programmes de l'Union, la participation de pays tiers à ces deux programmes ne peut pas être réalisée par les États membres de l'UE eux-mêmes.

- **Proportionnalité et choix de l'instrument**

Comme le prévoient le règlement pour une connectivité sécurisée et le règlement sur le programme spatial, la participation des pays tiers à la connectivité sécurisée et au Govsatcom est organisée par le biais d'un accord international autonome conformément à l'article 218 du TFUE en vue de créer des droits et des obligations entre les parties.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a recueilli les informations et l'expertise nécessaires, notamment dans le cadre de ses discussions avec les États membres de l'UE, y compris sur les droits et obligations de participation des pays tiers visés dans le règlement pour une connectivité sécurisée et le règlement sur le programme spatial.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Norvège contribuera au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à la sous-composante Govsatcom sur la base de son PIB, y compris l'ajustement pour 2023-2025 concernant la connectivité sécurisée de l'Union et pour 2021-2025 concernant Govsatcom.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de cet accord sera suivie par l'Union et la Norvège par l'intermédiaire d'un comité mixte créé en vertu de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, lu en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

1. Conformément à la décision (UE) .../... du Conseil du [date]⁸, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que les règles d'accès à leurs services (ci-après l'«accord»), a été signé, au nom de l'Union, le ...⁹, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
2. D'un point de vue géopolitique, la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée contribuera à renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial et favorisera la coopération internationale telle qu'elle est définie dans la stratégie spatiale pour l'Europe¹⁰. Un accord avec la Norvège renforce la position stratégique de l'Union, qui est un objectif de la stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense¹¹.
3. Il y a lieu d'approuver l'accord,

⁷ Approbation du JO C , , p. [...] (non encore parue au Journal officiel).

⁸ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision contenue dans le document ST 7773/23 et insérer le numéro, la date et la référence au JO de ladite décision dans la note de bas page:
Décision du Conseil (UE) .../... du ... relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée (JO L ..., ..., p. ...).

⁹ JO: veuillez insérer dans le texte la date de signature de l'accord.

¹⁰ Stratégie spatiale pour l'Europe, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM 705 final du 26.10.2016.

¹¹ Stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense, une communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, JOIN(2023) 9 final du 10.3.2023.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le présent accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que les règles d'accès à leurs services (ci-après l'«accord»), est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES DU BUDGET

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE ROYAUME DE NORVEGE
ETABLISSANT LES REGLES DE PARTICIPATION DU ROYAUME DE NORVEGE AU
PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITE SECURISEE ET A LA
COMPOSANTE GOVSATCOM DU PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION

[NORVEGE, GOVSATCOM]

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 6 0 0

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:
04 02 03.01.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☒ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(En Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ¹²¹³	Période de 12 mois débutant le 1.1.2026 <i>(le cas échéant)</i>	Année N
6 6 0 0	1,4		2026
Chapitre/Article/Poste ...			

¹² Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie à la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

¹³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2027	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
6 6 0 0	1,9				
Chapitre/Article/Poste ...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ¹⁴	2026	2027
04 02 03.01	1,4	1,9
Chapitre/Article/Poste...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste...				
Chapitre/Article/Poste...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

(méthode/formule utilisée pour le calcul des recettes)

Pour 2026 et 2027, la contribution est basée sur le coefficient AELE pour la participation aux programmes, tandis que pour 2021-2025, la participation rétroactive est calculée sur la base des montants réels exécutés au cours de la période, conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE n° xx/2025 du xx 2025.

¹⁴ À utiliser uniquement si nécessaire.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES DU BUDGET

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE ROYAUME DE NORVEGE
ETABLISSANT LES REGLES DE PARTICIPATION DU ROYAUME DE NORVEGE AU
PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITE SECURISEE ET A LA
COMPOSANTE GOVSATCOM DU PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION

[NORVEGE, USC]

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 6 0 0

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:
04 01 02, 04 03 01, 13 05 01, 14 08 01.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☒ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(En Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ¹⁵¹⁶	Période de 12 mois débutant le 1.1.2026 <i>(le cas échéant)</i>	Année N
6 6 0 0	12,5		2026
Chapitre/Article/Poste ...			

Situation après l'action

¹⁵ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie à la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

¹⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Ligne de recettes	2027	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
6 6 0 0	11,6				
Chapitre/Article/Poste ...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ¹⁷	2026	2027
04 01 02	0,01	0,01
04 03 01	5,2	7,6
13 05 01	5,7	3,3
14 08 01	1,7	0,8

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste...				
Chapitre/Article/Poste...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

(méthode/formule utilisée pour le calcul des recettes)

Pour 2026 et 2027, la contribution est basée sur le coefficient AELE pour la participation aux programmes, tandis que pour 2023-2025, la participation rétroactive est calculée sur la base des montants réels exécutés au cours de la période, conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE n° xx/2025 du xx 2025.

¹⁷ À utiliser uniquement si nécessaire.